

Joël-Benoît D'Onorio (sous la direction de), *La morale et la guerre*, préface du cardinal Jean-Marie Lustiger, Paris, Téqui, 1992, 272 pages, ISBN 2-7403-0094-8

Serge Parisien, *Les secrets commerciaux et la Loi sur l'accès à l'information du Québec*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1993, 78 pages, ISBN 2-89127-248-X

Dominique Le Tourneau and Mélanie Méthot

Volume 25, Number 1, March 1994

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1056409ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1056409ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Le Tourneau, D. & Méthot, M. (1994). Review of [Joël-Benoît D'Onorio (sous la direction de), *La morale et la guerre*, préface du cardinal Jean-Marie Lustiger, Paris, Téqui, 1992, 272 pages, ISBN 2-7403-0094-8 / Serge Parisien, *Les secrets commerciaux et la Loi sur l'accès à l'information du Québec*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1993, 78 pages, ISBN 2-89127-248-X]. *Revue générale de droit*, 25(1), 155–158. <https://doi.org/10.7202/1056409ar>

---

## NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

Joël-Benoît D'ONORIO (sous la direction de), *La morale et la guerre*, préface du cardinal Jean-Marie LUSTIGER, Paris, Téqui, 1992, 272 pages, ISBN 2-7403-0094-8.

Non sans un sens profond de l'opportunité, les organisateurs du XI<sup>e</sup> Colloque national des Juristes catholiques ont retenu pour sujet *La morale et la guerre*, alors que la guerre devait surgir quelques mois plus tard dans le Golfe persique. Ce que l'on connaît désormais sous le nom de « Guerre du Golfe » est évidemment présent dans les Actes du Colloque, d'abord avec les réflexions du professeur R.-J. Dupuy « À propos de la "Guerre du Golfe" [...] » (pp. 221-225) : l'auteur estime que l'aspect institutionnel de l'action de police s'est trouvé occulté du fait que ce n'est pas le Conseil de sécurité des Nations-Unies, mais une coalition guidée par les États-Unis, qui a conduit les opérations. Si l'action de police se distingue bien de la guerre par l'utilisation de moyens proportionnés au résultat recherché, le rétablissement de l'ordre, alors il semble bien que ce principe de proportionnalité n'a pas été observé dans le cas d'es-pèce.

« Jean Paul II contre la guerre dans le Golfe persique » (pp. 227-268) réunit les principales interventions du souverain pontife en 1990 et 1991, une quarantaine au total. L'on est émerveillé de la clairvoyance du pape, et en même temps l'on reste stupéfait du peu de cas que les parties concernées ont fait de ses avertissements et de ses appels à tout entreprendre pour éviter la guerre.

Comme le cardinal Lustiger le rappelle dans la préface de l'ouvrage, pour Jean Paul II la guerre n'est jamais à considérer comme un bien. Elle est même le pire des moyens pour établir le droit. Certes, il peut être légitime dans certains cas de recourir à la force pour rétablir le droit. Mais il faut d'abord tâcher de négocier. Le droit, en lui-même, ne suffit pas à établir la justice. La bonne justice dépend de la conscience morale des hommes. La fidélité morale, la fidélité aux principes moraux, voilà la source de l'efficacité la plus grande. Le tout est de savoir à quel horizon l'on place l'efficacité...

L'organisateur du Colloque, J.-B. d'Onorio, propose quelques « considérations sur la guerre » (pp. 17-39). Il rappelle tout d'abord que la justice est le but de la guerre et que les dirigeants politiques ne doivent pas oublier qu'ils devront rendre compte de la façon dont ils gouvernent, à leurs peuples et à Dieu. Les règles morales, autrement dit, concernent non seulement le *jus ad bellum* mais aussi le *jus in bello*. D'autre part, la morale est un frein à la guerre : l'opposition à la guerre est une constance de la morale chrétienne, car, pour citer Jean Paul II, la guerre « apparaît de plus en plus comme le moyen le plus barbare et le plus inefficace ». La conscience se présente à son tour comme une objection à la guerre. Si le pontife romain s'élève si vigoureusement contre la guerre, ce n'est pas en fonction de positions stratégiques, qui lui sont totalement étrangères, mais en raison d'un critère éthique, celui du règlement pacifique des conflits, « seule voie digne de l'homme », comme il l'exprime lui-même. Enfin, le droit est l'enjeu de la guerre. Mais un droit de la paix établi sur un ordre injuste est un leurre, une corruption du droit, de la même manière que la loi injuste n'est pas une loi mais une corruption de la loi.

« Les doctrines politiques et religieuses de la "guerre juste" » (pp. 41-65) sont étudiées par le professeur J.-L. Chabot, de l'Université Pierre Mendès-France de Grenoble II. L'auteur fait remarquer que tout « discours sur la guerre » participe nécessairement à la fois du religieux, du politique et du philosophique, car se pose le problème de l'immanence ou de la transcendance. Les discours sur la guerre sont le plus souvent ambivalents : il faut distinguer lutte guerrière d'avec lutte ascétique, et derrière le même concept de guerre le contenu s'est substantiellement modifié au fil de l'histoire. L'auteur regroupe les doctrines en trois grands groupes. En premier lieu celles pour lesquelles *toute guerre est juste*, en soi et absolument, ou bien relativement à une étape de l'histoire de l'humanité. À l'opposé, les courants de pensée pour lesquels *toute guerre est injuste* : il s'agit des différents pacifismes, ascétique, humaniste et historisant. Une position intermédiaire enfin estime que

*quelques guerres sont justes*. Se retrouvent ici aussi bien ce que l'auteur appelle le prosélytisme guerrier (la guerre sainte selon l'Islam et la guerre révolutionnaire) que les guerres de religion et de raison d'État (la guerre religieuse dans l'Ancien Testament, la guerre légitimée par la raison d'État) et que la guerre de justice et de légitime défense, avec la constitution de la théorie de la guerre juste dans le cadre du christianisme, le perfectionnement de la théorie avec l'apparition des États-nations et la naissance du droit international, et enfin la remise en cause de la théorie avec l'apparition de la guerre totale.

Monsieur Torrelli, doyen de l'Institut du Droit de la Paix et du Développement de l'Université de Nice Sophia-Antipolis, apporte une longue réflexion sur « Le droit humanitaire, moralisation de la guerre? » (pp. 67-148), divisée en deux parties. La première, « *inter armis caritas* », examine d'abord la notion de combattant, c'est-à-dire la fonction militaire au service de la juste cause (évolution des catégories de combattants, morale du combattant) et le respect de l'ennemi (interdiction de la torture, protection du prisonnier, mutation de la guerre et diabolisation de l'ennemi); elle en vient ensuite à la conduite des hostilités pour examiner les méthodes et les moyens de guerre, la guerre totale mobilisant tous les hommes, toutes les armes, tout devenant objectif militaire. Une protection des populations civiles s'impose, en général ou dans les territoires occupés, sans oublier l'assistance aux victimes proprement dites. La seconde partie, « *justitia et pax* », rappelle que l'efficacité de toute règle juridique dépend largement des sanctions qui l'accompagnent, de la nature de celles-ci et de la procédure de mise en œuvre. D'où d'abord l'incrimination, à savoir la responsabilité dans le déclenchement de la guerre, responsabilité soit des gouvernants soit des peuples, mais aussi la responsabilité dans la conduite de la guerre, de la part des commandants et en tenant compte du refus de l'obéissance aveugle. L'auteur en vient alors à la sanction, d'abord sous forme d'obligation de faire respecter le droit humanitaire (refus de la loi du talion, appel aux consciences) ou de sanction pénale par exigence d'une bonne justice et à réconciliation nécessaire, ou encore de réparation. En définitive, justice, charité et vérité se présentent comme les fondements de la vraie paix.

Le développement des armes atomiques, bactériologiques et chimiques provoque « Le débat éthique sur les armements et

les dissuasions modernes » (pp. 149-184), que résume le professeur Joblin, de l'Université grégorienne. Ce débat s'inscrit dans le cadre général du *ius in bello*. Tout n'est pas permis parce que les hostilités ont été engagées. Mais tout n'est pas interdit non plus, se défendre peut même être un devoir; toutefois le cas des armes nucléaires doit être séparé de celui des armes bactériologiques et chimiques qui ne sont pas de nature à permettre de gagner une guerre et dont l'emploi est donc absolument contraire à la morale. Trois éléments interviennent pour juger de la moralité de la détention et de l'emploi éventuel de l'arme nucléaire : le contrôle, le dernier recours et la négociation.

Madame le professeur M.-Fr. Furet, de l'Université de Montpellier I expose les résultats de ses recherches sur « Le commerce des armes, le droit et la politique » (pp. 185-208). Le droit international prohibe la diffusion de certains types d'armements. Mais le commerce des armes classiques (dites aussi conventionnelles) peut être lui aussi un facteur d'instabilité dans les relations internationales. Il faut se demander pourquoi les ventes d'armes ont lieu, afin d'aborder le comment du contrôle de leur commerce. Quant au pourquoi, l'auteur analyse les facteurs, anciens et nouveaux, du marché et l'étendue du commerce des armes : si une évaluation est toujours difficile, il est néanmoins possible de dégager les tendances générales du marché et de faire état de la conjoncture actuelle. La question du contrôle du commerce des armes se pose évidemment sous un jour différent selon qu'il s'agit de transfert d'armes classiques (il existe des contrôles nationaux, le contrôle international se heurtant à des difficultés, non sans avoir atteint certains résultats et faire l'objet de projets) ou d'armes de destruction massive, armes nucléaires, missiles balistiques, armes bactériologiques et chimiques. En conclusion, face au commerce des armes, les gouvernants ont un double devoir. Ils doivent établir une priorité dans les efforts à consentir. Sans pour autant négliger leur sécurité et leur défense. Mais sans oublier non plus que la croissance économique n'est pas une finalité en soi, mais un moyen de répondre aux besoins des populations. Ils doivent aussi pratiquer la concertation sur une large échelle, car ce n'est que de leur entente mutuelle à travers des conventions et des institutions que peut découler une régulation du commerce des armes.

Enfin une place est réservée à une analyse politique et juridique de trois phéno-

mènes sociaux, « Le pacifisme, la non-violence et l'objection de conscience ». Le professeur R. Drago, de l'Université Panthéon-Assas (Paris II), examine la situation française, caractérisée d'abord par une libéralisation accrue de la reconnaissance de l'objection de conscience, en allant de la loi du 22 décembre 1963 à la loi du 8 juillet 1983. Changeant pratiquement de nature, l'objection de conscience se banalise, en prélude à sa disparition eu égard aux nouvelles formes de la défense. D'une part, le service national est de moins en moins universel; d'autre part des formes nouvelles de guerre se font jour, terrorisme, guérilla, guerre civile, guerre nucléaire et guerre spatiale, guerre médiatique ou guerre de renseignement; enfin l'objection de conscience est intimement liée à la conscription, c'est-à-dire à l'armée populaire. Or les débats actuels tournent autour d'une armée de métier, dans laquelle, à l'évidence, ladite objection n'aurait plus aucun sens. Mais sa disparition peut n'être qu'une position de confort intellectuel. Ou une manifestation secondaire et imparfaite d'un grand mouvement chrétien vers la paix et la non-violence.

**Dominique LE TOURNEAU**  
Paris

**Serge PARIEN, *Les secrets commerciaux et la Loi sur l'accès à l'information du Québec*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1993, 78 pages, ISBN 2-89127-248-X.**

Depuis 1982, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* met en œuvre, du moins en partie, le principe instauré par l'article 44 de la *Charte des droits et libertés de la personne* voulant que « toute personne a droit à l'information, dans la mesure prévue par la loi ». Ainsi, la Loi sur l'accès a été édictée dans le but d'assurer la transparence de l'Administration. Cependant, cette transparence doit s'effectuer sans enfreindre le droit de toute personne au respect de sa vie privée, tel que prescrit par l'article 9 de la Charte québécoise, qui vient limiter le droit d'accès aux documents des organismes publics.

Nous savons tous à quel point la protection de l'information privilégiée peut être importante lorsque nous sommes face à des renseignements à valeur économique provenant d'organismes privés. La protection des

secrets commerciaux peut en effet s'avérer vitale pour une entreprise. L'auteur affirme que c'est d'ailleurs du fait qu'elle soit secrète qu'une information revêt un caractère économique. Cependant, nous pourrions prétendre le contraire et avancer que c'est à cause de son caractère économique qu'une information se doit d'être tenue secrète. La question n'est pas sans intérêt...

Diverses situations obligent les entreprises privées à dévoiler leurs secrets à l'Administration publique, d'où la nécessité pour le législateur d'instaurer des dispositions exceptionnelles telles que les articles 23 à 26 de la Loi sur l'accès. Comme ces dispositions constituent des exceptions au régime d'information en y instaurant un principe de confidentialité des renseignements à valeur économique du secteur privé à l'égard des tiers du même secteur, elles doivent recevoir une interprétation restrictive.

La jurisprudence de la Commission d'accès à l'information, entre autres, est venue poser diverses limites à l'application de ces dispositions. L'objectif poursuivi par l'auteur est donc « de circonscrire ces limites par l'étude des conditions d'application du régime de protection que prévoit la Loi sur l'accès aux articles 23 à 26 » (p. 5). L'auteur cherche aussi à conclure sur la question de savoir si en fournissant leurs précieux secrets à l'Administration, les tiers du secteur privé renoncent à toute confidentialité et deviennent, par le fait même, victimes de la transparence de l'État. Il agrémente donc son étude de nombreux commentaires pertinents et bien illustrés.

Cet ouvrage est divisé en deux parties ce qui le rend facile à consulter. La première partie porte sur la protection des renseignements économiques en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. L'auteur traite ici des conditions d'application de ces dispositions en nous donnant une interprétation des principaux termes et expressions qu'on y retrouve et une description des renseignements visés par la Loi, soit en vertu de leur nature et de leur caractère (art. 23), soit en vertu des effets relatifs à leur communication (art. 24).

L'auteur discute de plus des avantages qu'il y aurait à adopter un critère semblable à celui existant aux États-Unis soit « la crédibilité de l'État » qui apporterait à la Loi sur l'accès une certaine flexibilité contrastante avec l'interprétation strictement littérale qu'on a tendance à lui donner présentement.

La deuxième partie de l'étude porte sur la communication des renseignements économiques, que ce soit avec le consentement du tiers en respectant la procédure prescrite (art. 25) ou dans les cas prévus par la Loi (art. 26). L'auteur se livre encore, à ce chapitre, à une critique des textes législatifs et de l'interprétation qui en a été faite. Il traite de plus de l'opportunité d'inclure à ce niveau la notion « d'intérêt public » comme critère de communication de renseignement.

Soulignons que le lecteur trouvera à la fin du livre trois tableaux illustrant bien la structure du cheminement d'une demande d'accès, des conditions d'application des articles 23 et 24 ainsi que de la procédure d'avis au tiers prévue à l'article 25, ce qui lui facilitera la compréhension, en particulier pour les non-initiés.

Cet ouvrage se veut une analyse claire et concise des dispositions législatives applicables au Québec en matière de protection

des secrets commerciaux. Il est de plus largement agrémenté de renvois à la doctrine et à la jurisprudence pertinente ce qui en fait un outil de base pour toute recherche en la matière. Il est aussi important de noter que l'auteur complète son étude sur certains points par des références à l'interprétation de dispositions similaires tant au Canada qu'aux États-Unis et même en Europe, ce qui dénote la recherche exhaustive sur le sujet traité.

Cependant, le point fort de cet essai demeure l'approche critique adoptée par l'auteur. En effet, il ouvre ainsi la porte au lecteur à une réflexion tant sur l'efficacité du système de protection instauré par la Loi sur l'accès que sur l'opportunité d'y apporter certaines modifications. Ces commentaires parallèles formulés par l'auteur apportent à son ouvrage une dimension fort intéressante.

**Mélanie MÉTHOT**  
Étudiante à la Faculté de droit  
de l'Université d'Ottawa